

# ASSURANCE VIE TEMPORAIRE ET ASSURANCE ACCIDENTS

---

**Garanties collectives offertes exclusivement  
aux courtiers immobiliers**

---

Régime parrainé par :



L'Association canadienne de l'immeuble

# ASSURANCE VIE TEMPORAIRE ET ASSURANCE ACCIDENTS

## AVANTAGES DE LA COUVERTURE

**Abordable :** Les taux collectifs peu élevés vous permettent d'obtenir le montant de couverture dont vous pouvez avoir besoin pour assurer l'avenir financier de votre famille.

**Renouvelable :** Une fois en vigueur, votre couverture est renouvelable sans aucun examen médical ou questionnaire sur votre état de santé, et ce, même si votre état de santé s'est détérioré. C'est garanti!

**Versatile :** La couverture peut servir à provisionner à bas coût une convention de rachat de parts ou vous offrir une option d'assurance peu coûteuse.

## PAIEMENT DES GARANTIES

- i. Un bénéficiaire peut utiliser le capital-décès aux termes de l'assurance vie temporaire pour maintenir son niveau de vie, pour rembourser son prêt hypothécaire ou une dette en souffrance, pour financer les études universitaires de ses enfants, pour prendre sa retraite ou pour d'autres fins.
- ii. Vous pouvez utiliser la prestation d'assurance accidents pour suivre une physiothérapie, obtenir des soins particuliers ou pour adapter votre maison ou votre voiture en fonction d'une incapacité.
- iii. Le capital-décès est versé à votre bénéficiaire en une somme forfaitaire ou celui-ci peut choisir l'une des options de paiement offertes à ce moment-là.
- iv. Les prestations vous sont versées directement à vous ou au bénéficiaire que vous avez désigné.
- v. Des prestations d'assurance accidents sont versées pour des blessures survenant au lieu de travail, à la maison ou pendant vos séjours à l'extérieur – 24 heures par jour.

## GARANTIE DE REMBOURSEMENT DE 30 JOURS

Si votre couverture d'assurance ne vous convient pas, vous n'avez qu'à retourner votre certificat d'assurance à la Financière Manuvie dans les 30 jours qui suivent sa réception initiale. Les primes déjà versées vous seront remboursées dans les plus brefs délais.

**Option de transformation :** Si vous êtes âgé de moins de 70 ans, vous pouvez transformer votre assurance vie temporaire de l'ACI en n'importe quel contrat d'assurance vie entière de Manuvie, sans avoir à fournir de preuve d'assurabilité.

## Assurance vie temporaire du membre et de son conjoint

### I. Survol du régime

L'assurance vie temporaire vous offre, à vous et à votre conjoint, une couverture jusqu'à concurrence de 750 000 \$ chacun que vous pouvez souscrire par tranches de 50 000 \$. Les taux sont avantageux et ils sont offerts exclusivement aux courtiers immobiliers.

### II. Admissibilité

Tous les proposants et leur conjoint doivent être âgés de moins de 60 ans et résider au Canada.

Vous devez être membre de l'Association canadienne de l'immeuble (ACI) et détenir un permis d'agent ou de courtier immobilier ou de représentant des ventes depuis au moins un an, ou être employé par un membre de l'ACI ou par une chambre immobilière ou une association immobilière auprès desquels vous travaillez un minimum de 25 heures par semaine.

La couverture prend fin lorsque vous cessez d'être admissible à titre de membre de l'Association canadienne de l'immeuble (ACI).

### III. Taux avantageux

Rabais de 12 % sur les taux des couvertures de 250 000 \$ ou plus. Si vous souscrivez une assurance vie temporaire de 250 000 \$ ou plus par personne, un rabais de 12 % s'appliquera aux taux de la couverture totale d'assurance vie temporaire de cette personne au titre du présent régime.

Rabais de 28 % à 48 % pour les non-fumeurs. Si vous êtes admissible aux taux non-fumeurs, vous bénéficiez d'une réduction de prime en raison de votre bonne santé. Si, après avoir souscrit l'assurance, vous cessez de fumer la cigarette pendant une période d'au moins 12 mois et que vous répondez aux normes de santé établies pour le régime, vous pourrez demander les taux non-fumeurs plus avantageux.

### IV. Autres caractéristiques intéressantes

Exonération des primes. Si vous devenez totalement invalide avant l'âge de 65 ans, la couverture alors en vigueur pourra être maintenue et vos primes seront exonérées après une période d'invalidité totale de trois (3) mois consécutifs, à condition que l'assureur ait reçu une preuve satisfaisante pour la demande de règlement.

Prestation anticipée en cas de maladie en phase terminale. Si un diagnostic établit qu'un assuré au titre de la couverture d'assurance vie temporaire souffre d'une maladie en phase terminale et qu'il lui reste moins de douze mois à vivre, cette personne peut demander qu'une

avance pouvant représenter jusqu'à 25 % du capital-décès de l'assurance vie temporaire (à concurrence de 50 000 \$) lui soit versée. Cette « prestation anticipée » est versée directement à l'assuré. La garantie est ajoutée d'office, sans aucuns frais additionnels, à la couverture d'assurance vie temporaire du membre et du conjoint lorsque celle-ci a été en vigueur depuis deux ans.

Couverture viagère sans aucune prime à payer à un âge plus avancé. À compter de l'âge de 70 ans, la garantie Prolongation de l'assurance remplace d'office la couverture d'assurance vie temporaire par une protection permanente correspondant à 5 000 \$ par unité de 50 000 \$ d'assurance vie temporaire alors en vigueur. Cette couverture vous est offerte la vie durant, sans que vous ayez aucune prime à verser!

### V. Restrictions et exclusions

Lorsqu'un suicide (que la personne soit saine d'esprit ou non) est commis durant les deux premières années de la couverture, aucune prestation n'est payable.

### VI. Paiements peu élevés

Pour déterminer votre paiement, trouvez dans le tableau ci-dessous le montant qui correspond à votre âge, à votre sexe et à votre statut de fumeur, puis multipliez-le par le nombre d'unités de couverture que vous désirez. (2 unités = 100 000 \$, 3 unités = 150 000 \$, etc.). Choisissez jusqu'à 15 unités ou une couverture de 750 000 \$ par personne.

<b>TABLEAU 1 : Assurance vie temporaire</b>				
<b>Prime mensuelle par unité de 50 000 \$<sup>1</sup></b>				
<b>Âge<sup>2</sup></b>	<b>Non-fumeur<sup>3</sup></b>		<b>Fumeur</b>	
	<b>Homme</b>	<b>Femme</b>	<b>Homme</b>	<b>Femme</b>
<b>Moins de 30 ans</b>	<b>4,00 \$</b>	<b>3,00 \$</b>	<b>6,00 \$</b>	<b>4,50 \$</b>
<b>De 30 à 34 ans</b>	<b>4,50 \$</b>	<b>3,75 \$</b>	<b>7,00 \$</b>	<b>5,25 \$</b>
<b>De 35 à 39 ans</b>	<b>5,50 \$</b>	<b>4,50 \$</b>	<b>9,50 \$</b>	<b>6,75 \$</b>
<b>De 40 à 44 ans</b>	<b>8,00 \$</b>	<b>6,50 \$</b>	<b>15,50 \$</b>	<b>11,00 \$</b>
<b>De 45 à 49 ans</b>	<b>12,00 \$</b>	<b>9,50 \$</b>	<b>23,50 \$</b>	<b>16,75 \$</b>
<b>De 50 à 54 ans</b>	<b>19,75 \$</b>	<b>14,75 \$</b>	<b>35,75 \$</b>	<b>24,25 \$</b>
<b>De 55 à 59 ans</b>	<b>33,00 \$</b>	<b>22,75 \$</b>	<b>54,75 \$</b>	<b>34,00 \$</b>
<b>De 60 à 69 ans<sup>4</sup></b>	<b>40,75 \$</b>	<b>28,50 \$</b>	<b>71,50 \$</b>	<b>42,50 \$</b>
<b>70 ans et plus</b>	<b>Aucune autre prime à verser la vie durant – Début de la garantie Prolongation de l'assurance<sup>5</sup></b>			

<sup>1</sup> De l'âge de 65 ans à 69 ans, une réduction de 50 % est appliquée à la couverture, portant donc celle-ci à 25 000 \$ l'unité.

<sup>2</sup> Aux fins des primes et des garanties, l'âge signifie l'âge atteint à l'anniversaire contractuel du 1<sup>er</sup> juillet. Les primes de l'assurance vie temporaire augmentent avec l'âge.

<sup>3</sup> Les proposant n'ayant pas fumé de cigarettes au cours des douze derniers mois et répondant aux normes de santé de la Financière Manuvie sont admissibles aux taux réduits pour les non-fumeurs. Une fois assuré, vous devez informer la Financière Manuvie si votre statut de fumeur change.

<sup>4</sup> S'applique aux couvertures existantes seulement. (Les nouveaux proposant doivent être âgés de moins de 60 ans.)

<sup>5</sup> Les prestations de Prolongation d'assurance sont de 5 000 \$ par unité d'assurance vie temporaire jusqu'à l'âge de 70 ans.

## ASSURANCE VIE DES ENFANTS

### I. Survol

L'ajout de la garantie *Assurance vie des enfants* à votre couverture *Assurance vie temporaire* vous procure, moyennant une prime unique mensuelle de 2,25 \$ seulement, une assurance vie temporaire de 10 000 \$ pour chacun de vos enfants admissibles, quel qu'en soit le nombre.

### II. Admissibilité

Vous pouvez ajouter la garantie *Assurance vie des enfants* pour tous vos enfants admissibles.

On entend par enfants admissibles les enfants célibataires et à votre charge qui sont âgés d'au moins 15 jours mais de moins de 21 ans (ou de 25 ans s'ils fréquentent à temps plein un collège ou une université).

Une fois la garantie *Assurance vie des enfants* en vigueur, les nouveaux-nés sont assurés d'office jusqu'à ce qu'ils atteignent l'âge de 15 jours.

### III. Paiements modiques

Une prime unique offre à tous vos enfants admissibles, quel qu'en soit le nombre, une couverture d'assurance vie temporaire de 10 000 \$.

<b>TABLEAU 2 : Assurance vie des enfants</b> <b>Prime mensuelle pour</b> <b>une couverture de 10 000 \$</b>	
Tous les enfants à charge admissibles célibataires, âgés de 15 jours à 21 ans (25 ans s'ils étudient à temps plein)	Prime totale de 2,25 \$

Remarque. – Les taux peuvent changer sans préavis.

## ASSURANCE ACCIDENTS DU MEMBRE ET DE SA FAMILLE

### I. Survol

Pour quelques sous de plus par jour, vous pouvez ajouter *l'Assurance accidents* à votre *Assurance vie temporaire* et vous procurer ainsi à des taux très avantageux une couverture en cas d'accident, en multiples de 50 000 \$, pouvant aller de 50 000 \$ à 250 000 \$.

### II. Admissibilité

Tous les proposants doivent être âgés de moins de 60 ans et résider au Canada.

Pour souscrire *l'Assurance accidents*, vous devez être assuré au titre de *l'Assurance vie temporaire* ou de *l'assurance Protection du revenu* ou demander l'une de ces assurances.

Si vous êtes assuré au titre de *l'Assurance accidents* ou avez demandé cette assurance, vous pouvez choisir la couverture familiale pour étendre l'assurance à votre conjoint et à vos enfants admissibles. Pour être admissible, votre conjoint doit être âgé de moins de 60 ans. On entend par enfants admissibles les enfants célibataires et à votre charge qui sont âgés d'au moins 15 jours mais de moins de 21 ans (ou de 25 ans s'ils fréquentent à temps plein un collège ou une université).

### III. Caractéristiques importantes

Intégralité des prestations payées en cas de décès accidentel. Si vous deviez décéder à la suite d'un accident couvert, le montant intégral de *l'Assurance accidents du membre* serait versé, en plus du capital payable au titre de *l'Assurance vie temporaire du membre*.

Exonération des primes. Si vous devenez totalement invalide avant l'âge de 65 ans, la couverture alors en vigueur pourra être maintenue et vos primes seront exonérées après une période d'invalidité totale de trois (3) mois consécutifs, à condition que l'assureur ait reçu une preuve satisfaisante pour la demande de règlement.

### IV. Restrictions et exclusions

Seules les pertes encourues dans l'année qui suit un accident et qui sont directement attribuables à cet accident sont couvertes par l'assurance. Les prestations ne sont pas payables si le décès ou la déficience découlent de ce qui suit : blessure auto-infligée, participation volontaire à un acte criminel, infirmité physique ou mentale, maladie, insurrection ou guerre, ou pilotage (sauf à titre de passager sur un vol commercialisé).

Lorsque deux ou plusieurs pertes découlent d'un même accident, seule la perte donnant droit au montant de prestation le plus élevé sera prise en compte dans le versement de la prestation. La couverture prend fin à l'âge de 70 ans.

<b>TABLEAU 3 : Prestations d'assurance accidents par genre de perte</b>	
Décès	100 %
Paralysie (quadriplégie OU paraplégie OU hémiplegie)	100 %
Perte des deux mains OU des deux pieds OU de la vision des deux yeux	100 %
Perte d'une main ET d'un pied	100 %
Perte d'une main OU d'un pied ET de la vision d'un œil	100 %
Perte de la parole ET de l'ouïe des deux oreilles	100 %
Perte de l'usage des deux bras OU des deux mains OU des deux pieds	100 %
Perte d'un bras OU d'une jambe (ou de l'usage de ceux-ci)	75 %
Perte d'une main OU d'un pied (ou de l'usage de ceux-ci) OU de la vision d'un oeil	50 %
Perte de la parole OU de l'ouïe des deux oreilles	50 %
Perte du pouce et de l'index d'une main	25 %
Perte de l'ouïe d'une oreille	25 %

<b>TABLEAU 3B : Prestation d'assurance accidents par membre de la famille</b>				
	<b>Couverture individuelle</b>	<b>Couverture familiale</b>		
	Membre seulement	Membre, conjoint et enfants	Membre et conjoint seulement	Membre et enfants seulement
Pour le membre	100 %	100 %	100 %	100 %
Pour le conjoint	Sans objet	Correspond à 40 % de la prestation du membre	Correspond à 50 % de la prestation du membre	Sans objet
Pour chaque enfant	Sans objet	Correspond à 10 % de la prestation du membre	Sans objet	Correspond à 20 % de la prestation du membre (maximum de 50 000 \$)

<b>TABLEAU 3C : Prime mensuelle d'assurance accidents par unité de 50 000 \$</b>	
Couverture individuelle	2,50 \$
Couverture familiale	3,50 \$

Remarque.– Les taux peuvent changer sans préavis.

## AVIS SUR LA COMMUNICATION DES RENSEIGNEMENTS

Les renseignements demandés ne seront utilisés que pour l'assurance et seront traités confidentiellement. L'assureur ou ses réassureurs peuvent toutefois faire un bref rapport au Bureau de renseignements médicaux. Le Bureau de renseignements médicaux est un organisme à but non lucratif créé par les sociétés d'assurance vie pour communiquer des données d'assurance à ses membres. Avec votre autorisation, le Bureau fournira les renseignements contenus dans ses dossiers à toute société d'assurance membre à laquelle vous avez présenté une proposition d'assurance vie ou maladie ou à laquelle vous avez soumis une demande de règlement. À votre demande, le Bureau vous fera connaître les renseignements qu'il possède en dossier sur vous, votre conjoint et vos enfants assurés aux termes du présent régime. Si vous doutez de leur exactitude, vous pouvez communiquer avec le Bureau et demander des corrections. Le service de renseignements du Bureau est situé au 330 University Avenue, Toronto (Ontario) M5G 1R7 (tél. : (416) 597-0590).

## AVIS SUR LA VIE PRIVÉE ET LA CONFIDENTIALITÉ

Les renseignements demandés dans la proposition sont nécessaires à son traitement. Afin d'en préserver le caractère confidentiel, la Financière Manuvie a créé un « dossier de services financiers » contenant les renseignements qui seront utilisés pour évaluer votre proposition, offrir les services et traiter les règlements y afférents. L'accès à ce dossier est limité aux employés, mandataires, administrateurs et agents responsables de l'évaluation des risques (tarification), du marketing, de l'administration des services et de l'évaluation des règlements de la Financière Manuvie ainsi qu'à toute autre personne ayant reçu votre autorisation ou autorisée en vertu de la loi. Votre dossier sera gardé en lieu sûr dans nos bureaux. Vous pouvez demander à examiner les renseignements qu'il contient et à y apporter des corrections en écrivant à l'adresse suivante : Responsable de la protection des renseignements personnels, Marchés des groupes à affinités, Financière Manuvie, P.O. Box 4213, Stn A, Toronto (Ontario) M5W 5M3.

---

La présente brochure ne fait que décrire les garanties offertes. Elle ne crée ni ne confère de droits contractuels ou autres. Tous les droits relatifs aux garanties du membre sont régis exclusivement par le contrat établi par La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers à l'Association canadienne de l'immeuble. Les taux de prime peuvent être modifiés à n'importe quel anniversaire contractuel conformément aux dispositions du contrat.

---

Régime parrainé par :



L'Association canadienne de l'immeuble

[www.manulife.com/realtor](http://www.manulife.com/realtor)

Régime recommandé par :

**MERCER**  
Human Resource Consulting

Mercer Human Resource Consulting  
360 Albert Street, Suite 701  
Ottawa (Ontario) K1R 7X7

[www.mercerHR.com](http://www.mercerHR.com)

Couverture établie par :

The logo features a stylized 'M' symbol composed of three vertical bars of varying heights, followed by the text 'Financière Manuvie' in a bold, black, sans-serif font.  
**Financière Manuvie**

La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers  
(Financière Manuvie)

Garanties collectives offertes exclusivement aux courtiers immobiliers : [manulife.com/realtor](http://manulife.com/realtor)

Pour obtenir des renseignements, veuillez communiquer avec nous  
par téléphone au numéro sans frais :

**1 800 668-0195**

du lundi au vendredi, de 8 h à 20 h, heure de l'Est,  
ou par courriel à l'adresse [am\\_service@manuvie.com](mailto:am_service@manuvie.com)

Marchés des groupes à affinités, Financière Manuvie,  
P.O. Box 4213, Stn A, Toronto (Ontario) M5W 5M3